



**MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

**Centre de Promotion et de
Développement Miniers (CPDM)**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Conakry, le 17 septembre 2018

***Le Directeur Général
Adjoint***

**NOTE TECHNIQUE SUR LA CESSION DES PERMIS D'EXPLOITATION ET DES
CONCESSIONS MINIERES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

Conformément à l'article 90 du Code Minier, les permis d'exploitation et les concessions minières peuvent faire l'objet de cessions ou de transmissions partielles ou totales. A cet effet, toute société qui souhaite céder son permis d'exploitation ou sa concession minière doit soumettre le contrat et l'accord de cession ou de transmission à l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines. Le dossier de la demande d'approbation doit comprendre, entre autres, chacun des éléments ci-après :

- les références du permis d'exploitation industrielle ou semi industrielle ou de la concession minière objet de la cession ou de transmission ;
- le contrat de cession dûment signé par les deux parties et comportant le prix de cession ;
- si le permis d'exploitation ou la concession minière à plusieurs titulaires, l'accord des titulaires à la cession ;
- la preuve des capacités techniques et financières du cessionnaire (chiffre d'affaires annuel, des attestations ou lettre de confort bancaires, des attestations ou lettre de confort d'assurance, des attestations fiscales, les bilans des trois derniers exercices pour les opérateurs dont la publication des bilans est obligatoire, la constitution de garanties de bonne fin des travaux ou de réhabilitation des sites) ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant ;
- si la demande de cession porte sur un permis d'exploitation industrielle ou semi industrielle ou une concession minière, l'engagement du cessionnaire, en cas d'autorisation de la cession, pour l'attribution de quinze pourcents (15 %) des parts ou d'actions d'apports de la société d'exploitation, libres de toutes charges au bénéfice de l'Etat conformément à l'article 150 du Code Minier ;

- l'engagement du cessionnaire pour respecter l'exécution des dispositions du cahier des charges ou de la Convention Minière en vigueur ;
- Un rapport détaillé comportant les dépenses engagées sur le titre minier et leurs justificatifs.

En outre, le requérant peut fournir toutes autres informations ou documents permettant de démontrer plus amplement ses capacités techniques et financières ainsi que la légalité de l'opération de cession.

L'Administration minière doit s'assurer dans le cadre de l'examen de la demande, que le cédant a d'une part respecté toutes les obligations qui lui incombent, notamment le programme de développement et d'exploitation du gisement, les obligations fiscales ainsi qu'environnementales, et d'autre part que le cessionnaire s'engage à poursuivre le développement et l'exploitation du gisement dans le respect du cahier des charges ou de la Convention Minière assortie au titre.

Par la suite le dossier de demande d'autorisation de cession est transmis à la Commission Nationale des Mines (CMN) qui doit formuler son avis. En cas d'avis favorable, la demande d'autorisation de cession est soumise à l'approbation du Ministre en charge des Mines.

En cas d'approbation par le Ministre en charge des Mines, le requérant est notifié de l'acceptation de la demande de cession du titre minier, sous condition suspensive de la présentation du récépissé de versement des droits fixes, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée. La présentation du récépissé de versement des droits fixes dans le délai imparti, entraîne l'autorisation de la cession sollicitée par Décret. Ce qui donne lieu à une imposition sur les plus-values conformément aux dispositions combinées du Code Minier et du Code Général des Impôts (CGI).

A l'instar des opérations de cession, toute modification de l'actionnariat d'une société titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, suite à une opération boursière régulière, doit faire l'objet d'une note d'information adressée au Ministre en charge des Mines dans un délai n'excédant pas 48 heures.

En 2016, tous les permis d'exploitation et concessions minières ont été accordés aux sociétés de droit guinéen, par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, aux titulaires de permis de recherche ayant respecté les obligations qui leur incombent en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Ainsi, en 2016, l'Administration minière n'a enregistré aucune demande d'autorisation de cession de permis d'exploitation ou de concession minière et qu'aucune procédure d'appel d'offres n'a été lancée pour l'attribution d'un titre minier. Il est à noter que la procédure d'appel d'offres concerne les périmètres déjà prospectés, renfermant des gisements connus ou suscitant l'intérêt de plusieurs sociétés. Or, le fait que l'ensemble du territoire soit couvert par le levé géologique qu'au 1/200 000^{ème} et la couverture géologique au 1/100 000^{ème} ne soit faite que sur une superficie de 6 000 km² (soit moins de 3%) du territoire ne favorisent pas les procédures d'appel d'offres pour l'attribution d'un titre minier.

Toutefois, le Gouvernement guinéen, à travers le Ministère des Mines et de la Géologie, a initié des projets de recherche et de cartographie à petite échelle, ciblée et optimisée, dont l'objectif est d'améliorer les connaissances géologiques de l'ensemble du territoire dans la perspective d'une diversification de la production minière et d'une promotion de l'investissement.

Mohamed Baba SYLLA